

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Le bénéficiaire d'une extension de réseau peut-il proposer à la collectivité de contribuer au financement des travaux ?

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire ou de lotir, les seules contributions qui peuvent être mises à la charge des constructeurs sont limitativement prévues par l'art. L.332-6 du Code de l'urbanisme. Toute autre participation financière est illégale.

En revanche, en dehors de tout projet de construction donnant lieu à autorisation de construire, un propriétaire peut valablement contribuer au financement d'une extension, par le biais d'une offre de concours, apportée en numéraire, mais aussi sous forme de travaux ou de fourniture de matériaux.

Aucun formalisme n'est imposé ; ainsi l'offre peut être écrite ou orale et l'acceptation peut être expresse ou tacite. Il est toutefois préférable que la collectivité accepte l'offre par délibération pour en figer le montant et la forme.

En l'absence de texte sur le sujet, les principes et conditions de validité ont été définis par la jurisprudence.

Pour un exemple d'offre validée : CAA Lyon 5/11/2009 n°07LY00792, SCI La Manufacture du Raccourci

13392

Le chiffre

C'est au 1^{er} janvier 2014 le nombre de syndicats, parmi lesquels 10 198 syndicats de communes (dont 88% de SIVU). Les autres sont des syndicats mixtes. En 3 ans, 1 699 syndicats ont disparu, par fusion ou dissolution. Ce mouvement n'est sans doute pas achevé puisque près de 5 800 syndicats regroupent les communes d'un même EPCI à fiscalité propre sur un périmètre inférieur ou égal à celui de cet EPCI. L'objectif affiché en 2010 d'une « *réduction très significative* » de leur nombre est donc maintenu par le gouvernement. A noter qu'au niveau national, seules 227 communes n'adhèrent à aucun syndicat.

Quelle publicité doit être assurée au rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) ?

Les articles D2224-1 et suivants du CGCT fixent le cadre applicable en la matière.

La première démarche est la présentation du rapport à l'assemblée délibérante par l'exécutif de la collectivité exerçant la compétence, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Pour ce qui concerne les compétences transférées à un EPCI, le maire de chaque commune le présente en outre à son conseil dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le rapport est ensuite mis à la disposition du public en mairie dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal. Le public est en outre avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. Un exemplaire du rapport est également adressé au préfet pour information.

En complément, en application de l'art. L.1413-1 du CGCT, le rapport est présenté à la Commission consultative des services publics locaux, qui est obligatoirement mise en place dans les communes de plus de 10 000 hab., les EPCI de plus de 50 000 hab. et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

En tout état de cause, et indépendamment de ces démarches, le rapport constitue un document communicable à toute personne qui en fait la demande.

Pour mémoire, en application de l'art. L.2224-5 du CGCT, sont concernées par l'obligation d'élaboration d'un RPQS toutes les collectivités responsables d'un service d'eau, d'assainissement et/ou de gestion des déchets ménagers. Cette obligation vaut quels que soient le mode de gestion du service et la population concernée. Le CGCT fixe également, pour les services d'eau et d'assainissement, les indicateurs qui doivent être renseignés dans les RPQS.



La décision

La mise en demeure préalable à l'application de pénalités au cocontractant d'une personne publique doit faire état avec précisions des manquements invoqués et faire explicitement référence aux dispositions du contrat qui prévoient les modalités de mise en œuvre et de calcul des pénalités. A défaut, elle est irrégulière, de même que le titre de recette pris sur son fondement.

Arrêt : CE 17/12/08 Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de Superbagnères n°296819

